

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 17 janvier, lors de la séance du 18 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 17 janvier, lors de la séance du 18 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 305;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9811_t1_0305_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. le **Président** fait lecture d'une lettre de la société des amis de la Constitution de Cherbourg, adressée à l'Assemblée nationale, par laquelle cette société la prie instamment de rappeler dans son sein M. Beudrap, l'un de ses membres, dont les démarches inconstitutionnelles lui sont dénoncées par les clubs de Coutances et de Valognes.

(L'Assemblée ordonne que copie de cette lettre sera envoyée à M. Beudrap.)

Un de MM. les **secrétaires** fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance de la veille, qui est adopté.

M. **Camus**, au nom du comité d'aliénation, propose la vente des biens nationaux à diverses municipalités du département de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités de Losne, Chaugey et Maison-Dieu, Saint-Ambreuil, Bouzeron, l'Alhèue, Saint-Désert, Varennes, Dracy-le-Fort, Saint-Loup-de-Varennes, Chalon-sur-Saône, Dijon, Saulieu, Semur-en-Auxois, Beaune et de Chaunes, en exécution des délibérations prises par le conseil général de leur commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations ou évaluations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 du dit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour les prix ci-après, savoir :

| | | | |
|--|---------------------|----|----|
| A la municipalité de Losne, Chaugey et Maison-Dieu, département de la Côte-d'Or, pour la somme de..... | 25,914 l. 16s. » d. | | |
| A celle de Saint-Ambreuil, département de Saône-et-Loire..... | 116,620 | » | » |
| A celle de Bouzeron, même département.... | 7,704 | 12 | 6 |
| A celle de l'Alhèue, même département.... | 45,513 | 6 | 10 |
| A celle de Saint-Désert, même département. | 64,427 | 5 | 4 |
| A celle de Varennes, même département.... | 63,263 | » | » |
| A celle de Dracy-le-Fort, même département. | 10,629 | 6 | » |
| A celle de Saint-Loup-de-Varennes, même département..... | 36,442 | » | » |
| A celle de Chalon-sur-Saône, même département..... | 18,009 | 14 | » |
| A celle de Dijon, département de la Côte-d'Or..... | 217,727 | 8 | 3 |
| A celle de Saulieu, même département.... | 245,287 | 13 | » |
| A celle de Semur-en-Auxois, même département..... | 536,465 | 2 | » |

1^{re} SÉRIE. T. XXII.

A celle de Beaune, même département.... 1,819,666 11 »
A celle de Chaunes, même département.... 46,517 10 »

« Le tout payable de la manière déterminée par le même décret, et suivant les décrets particuliers qui sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. le **Président** annonce à l'Assemblée le résultat du scrutin d'hier pour la nomination d'un président.

M. l'abbé **Grégoire**, ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu président de l'Assemblée et remplace M. Emmerly au fauteuil.

Présidence de M. l'abbé Grégoire.

M. le **Président**. J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée de la note suivante que j'ai reçue de M. le ministre de la justice :

« Le roi a donné, le 9 de ce mois, sa sanction aux décrets suivants :

« 1^o Au décret de l'Assemblée nationale du 29 décembre, relatif au mot *françaises*, omis dans le décret du 20 novembre, pour l'envoi des troupes à Avignon ;

« 2^o Au décret du 30 décembre, relatif à la caisse de l'extraordinaire, à l'établissement des bureaux ;

« 3^o Au décret du même jour, concernant les propriétaires d'offices supprimés, qui voudront user de la faculté d'employer la moitié du prix de leur finance en acquisition de domaines nationaux ;

« 4^o Au décret du même jour, relatif à l'établissement et à l'organisation des bureaux de la direction de liquidation ;

« 5^o Au décret du 1^{er} janvier, présent mois, portant que le sieur de Weyland-Stahl pourra établir à ses frais des nitrières et fabriques de salpêtre, comme aussi construire à ses frais un moulin à poudre ;

« 6^o Au décret du 4, relatif au serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier ;

« 7^o Et enfin au décret du 7, relatif aux vacances des évêchés et des cures pendant l'année 1791, et au choix des vicaires.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes de ce décret, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : M. L. F. DUPORT.

« Paris, le 15 janvier 1791. »

M. **Vieillard**. Messieurs, lorsqu'il était question de nommer un rhéteur dans l'université de Reims, elle nommait trois sujets, les présentait à l'évêque. Aujourd'hui il est impossible de donner cette charge à M. l'évêque de Reims qui, n'ayant point prêté son serment, se trouve déchu de son évêché ; en conséquence, je crois qu'il serait fort sage de décréter, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé les bases de l'instruction publique, qu'il sera sursis dans toutes les universités à toute élection et nomination de tous officiers.

Un membre demande le renvoi de cette motion au comité de Constitution.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution,